

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 octobre 2025

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.411 Taxe sur la force motrice (040/364-03)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 et les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour.

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 et notamment son chapitre 4 – « Procédure – Suppression de l'accroissement d'impôts en cas de bonne foi » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales applicables aux taxes communales et provinciales, particulièrement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 1/1/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'arrêté Royal d'exécution du CIR 92 ;

- Les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu les articles 2244 §1^{er} et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » paru au Moniteur Belge du 7 mars 2006 p.13611 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les moteurs inférieurs à une puissance nominale de 10 KW engendrent un montant de taxation si peu élevé que le coût de sa perception (travail administratif de recherche et de calcul de la taxe, envoi du courrier) ne permet pas de couvrir son montant ;

Considérant qu'il est alors décidé d'exonérer les moteurs d'une puissance nominale inférieure à 10 KW ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 octobre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi à partir de l'exercice 2026 jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe annuelle sur les moteurs fixes ou mobiles quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 – La taxe est due par toute personne physique ou morale, par le membre de toute association exerçant, pendant l'année précédant l'exercice fiscal, une profession indépendante ou libérale, une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou de service et des professions ou métiers quelconques.

Lorsque l'utilisateur est une association, dotée ou non de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteurs de la taxe.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont codébitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 7,50 € (SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) par KW de puissance nominale des moteurs pour les contribuables détenant une puissance imposable de 10 à 20 KW.
- 25 € (VINGT CINQ EUROS) par KW de puissance nominale des moteurs pour les contribuables détenant une puissance imposable supérieure à 20 KW.

Toute fraction de KW est arrondie au KW supérieur.

Article 4 – La taxe est établie en fonction des éléments en activité l'année qui précède ; elle est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue de 90 jours calendrier au moins.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Article 5 – La taxe est établie d'après la puissance nominale du moteur.

Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de KW, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Cette disposition est appliquée par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle.

Les moteurs exonérés de la taxe en application de l'article 6, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6 – Sont exonérés de la taxe :

1°) le moteur d'une puissance imposable inférieure à 10 KW ;

2°) le moteur inactif :

- a) pendant toute l'année ;
 - b) l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé ;
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
- Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

- Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques ;

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

3°) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou exempt de celle-ci par la législation sur la matière ;

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleurs compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4°) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;

5°) le moteur à air comprimé;

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6°) la force motrice utilisée pour les services des appareils d'épuisement des eaux
Quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage;

7°) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;

8°) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement;

Les moteurs de réserve (7°) et de rechange (8°) peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9°) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10°) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 en application du Décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » paru au Moniteur Belge du 7 mars 2006, p. 13611 .

Article 7 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse

20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exception de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédant celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année antérieure.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 – Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que pour la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche; l'inactivité ne prendra cours, pour le dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les 8 jours à l'administration communale.

Article 9 – Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'administration adresse au contribuable le formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi dudit formulaire.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire, le contribuable est tenu de le demander au service finances de l'administration communale ou de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 10 – La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ou du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 11 – En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueilli sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de la manière suivante :

- 100 % la 1ère année ;
- 150 % la 2e année ;
- 200 % la 3ème.

Article 12 – La taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, tous les membres de l'association (même dissoute), qu'elle soit momentanée ou non ou ne disposant pas de la personnalité juridique seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article L3321-8bis du CDLD et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

Article 13 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, une sommation de payer interruptive de prescription sera envoyée par recommandé par le Directeur financier, tant au redevable enrôlé qu'au codébiteur, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD visé dans le préambule.

Le coût postal de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour les taxes.

Article 14 – Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouverts par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Article 15 – Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 16 – Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Article 17 – En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Article 18 – Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés

du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires et le Directeur financier à dater de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via les déclarations des contribuables, les contrôles ponctuels et les recensements ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 20 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

G. DUDANT

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 5 décembre 2025**

